

CODE DE CONDUITE DES MÉDIATEURS ET ARBITRES DU CRDSC

1. OBJET ET APPLICATION

Ce Code de conduite établit les normes qui régissent les responsabilités en matière d'éthique et de conduite professionnelle des médiateurs et arbitres du CRDSC. Il se veut un complément aux exigences légales et professionnelles existantes.

Ce Code de conduite ne remplace pas et n'a pas préséance sur les règles ou lois applicables des processus de règlement des différends sportifs du CRDSC, et il n'en fait pas partie.

Le Conseil d'administration du CRDSC a le pouvoir d'enquêter sur toute présumée violation de ce Code et d'imposer des sanctions pouvant inclure le retrait d'un médiateur ou d'un arbitre, notamment mais pas exclusivement par l'application de la Politique sur le traitement des plaintes du CRDSC, modifiée de temps à autre.

Certains articles peuvent, selon le contexte, s'appliquer uniquement aux médiateurs ou uniquement aux arbitres.

2. OBJECTIFS

- a) Établir des principes directeurs pour la conduite des médiateurs et arbitres du CRDSC;
- b) Réaffirmer publiquement l'engagement du CRDSC à offrir à la communauté sportive canadienne des services professionnels de règlement des différends de première qualité;
- c) Renforcer la confiance du public à l'égard des services de règlement des différends du CRDSC.

3. PRINCIPES DE CONDUITE

a) Conformité réglementaire

Les médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de :

- i) diriger toutes les procédures en conformité avec les lois et politiques applicables;
- ii) connaître et respecter le Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre, et aider les autres à le respecter; et
- iii) ne pas commettre ni tolérer d'acte illégal ou contraire à l'éthique, ni encourager une autre personne à agir ainsi.

b) Indépendance et impartialité

Les médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de :

- i) n'accepter une nomination que s'ils sont pleinement convaincus d'être impartiaux et indépendants des parties, de leurs représentants et des éventuels témoins;
- ii) révéler immédiatement tout intérêt ou relation, raisonnablement connu à tout moment donné, qui pourrait avoir un effet négatif sur leur indépendance ou leur impartialité (ou en donner l'impression), ou sur la crédibilité du CRDSC;
- iii) ne pas se laisser influencer par des pressions extérieures ou un intérêt personnel;
- iv) rendre des décisions qui sont justes, mûrement réfléchies et fondées uniquement sur les faits de la cause;
- v) ne pas donner ni accepter quoi que ce soit qui pourrait faire douter de leur impartialité; et
- vi) s'abstenir d'agir à titre d'avocat d'une partie à une procédure devant le CRDSC.

c) Accessibilité, équité et courtoisie

Les médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de :

- i) ne pas se comporter de manière inconvenante dans leurs communications avec les clients et le personnel du CRDSC et, dans le cas des arbitres, éviter les communications ex parte;
- ii) agir de façon équitable, sans discrimination ni favoritisme, d'une manière qui respecte la diversité ainsi que les différences sociales et culturelles;
- iii) communiquer avec les participants de manière équitable, respectueuse et sensible, et encourager le respect mutuel entre les parties;
- iv) s'assurer que les parties ont une bonne compréhension des aspects procéduraux du processus et des possibilités adéquates de participer, qu'elles soient représentées ou non; et
- v) s'abstenir d'influencer indûment les parties à une procédure ou de leur donner un avis juridique.

d) Qualité, cohérence et intégrité

Les médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de :

- i) n'accepter une nomination que s'ils sont en mesure d'y consacrer le temps et l'attention nécessaires pour respecter les normes de rapidité du CRDSC et satisfaire aux attentes raisonnables des parties quant au délai de règlement;
- ii) faire tous les efforts raisonnables pour prévenir les moyens dilatoires, le harcèlement des parties ou d'autres participants, ou toute autre forme d'abus ou de perturbation du processus de règlement des différends;

- iii) être pleinement informé du différend et se préparer adéquatement avant de commencer une procédure;
- iv) ne pas déléguer le devoir de décider à une autre personne à moins que les parties ou les règles applicables ne le permettent;
- v) ne pas adopter de comportement qui exploite leur position d'arbitre ou de médiateur du CRDSC; et
- vi) adhérer aux normes d'intégrité et d'honnêteté dans l'établissement de leur rémunération et le remboursement de leurs frais.

e) Professionnalisme et compétence

Les médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de :

- i) maintenir un niveau élevé de compétence professionnelle et de connaissances afin de s'acquitter des obligations et devoirs qui leur sont confiés par le CRDSC;
- ii) se maintenir à jour dans le domaine et contribuer à l'amélioration du CRDSC, notamment en assistant à la Conférence des arbitres et médiateurs du CRDSC;
- iii) accepter les commentaires et coopérer pleinement pour répondre à une éventuelle plainte;
- iv) s'abstenir de dénigrer publiquement un autre membre de la liste du CRDSC, une décision ou le CRDSC; et
- v) ne pas se livrer à des activités ou avoir de comportement qui pourrait être considéré comme une conduite inconvenante pour un membre de la liste du CRDSC, ou qui pourrait jeter le discrédit sur le CRDSC.

f) Confidentialité

Les médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de :

- i) s'abstenir de révéler ou d'utiliser à d'autres fins toute information confidentielle obtenue dans le cadre d'une procédure devant le CRDSC, et ce même après la fin de leur mandat avec le CRDSC, à moins d'y être obligé par la loi;
- ii) rappeler aux parties qu'elles ont un devoir de confidentialité pendant une procédure devant le CRDSC;
- iii) conserver de façon adéquate et, après une période raisonnable après la clôture d'un dossier afin de pouvoir répondre à une éventuelle contestation de la procédure devant une cour de justice, disposer des notes, dossiers, fichiers, informations, documents et communications confidentiels ayant trait aux procédures du CRDSC; et
- iv) transmettre au directeur exécutif du CRDSC toute requête des médias pour parler d'un cas en instance ou d'une décision du CRDSC.